

PAR COURRIEL

Le 24 août 2016

**Objet : Demande d'accès verbale n° 2004 64724 - Réponse**

---

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 16 août dernier, votre demande concernant le document 4007 38974 et le document qui permet un déplacement de batraciens à Saint-Jacques-le-Mineur.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation, 9 août 2010 (2 pages).

Concernant le déplacement des batraciens et après vérification, nous sommes informés que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre à votre demande.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par  
Isabelle Lavoie  
Répondante régionale

p. j. (1)

Longueuil, le 9 août 2010

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur  
91, Principale  
Saint-Jacques-le-Mineur (Québec) J0J 1Y0

N/Réf. : 7430-16-01-0339100  
400738974

Objet : Remblayage de 0,69 ha de marécages afin de réaliser la réserve foncière de la municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 4 avril 2007, reçue le 16 avril 2007 et complétée le 9 août 2010, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Remblayage de 0,69 ha de marécages afin de réaliser la réserve foncière de la municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur ;

Le projet sera situé sur les lots 2 711 543, 2 711 548, 2 711 549, 2 711 553, P-2 711 165 et P-2 711 166 du cadastre du Québec, dans les limites de la municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur, municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierville.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, daté du 4 avril 2007 et signé par Jean-Pierre Cayer, municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, 5 pages et annexes ;
- Lettre adressée au MDDEP, datée du 12 avril 2007 et signée par M. Jean-Pierre Cayer, municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, concernant la résolution qui autorise le signataire;

- Lettre adressée au MDDEP, datée du 27 septembre 2007 et signée par M. Denis Gervais, consultant, concernant le rapport de caractérisation floristique;
- Lettre adressée au MDDEP, datée du 13 juin 2008 et signée par M. Jean-Pierre Cayer, municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, concernant le rapport de délimitation des milieux humides;
- Lettre adressée au MDDEP, datée du 1<sup>er</sup> juin 2009 et signée par M. Jean-Pierre Cayer, municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, concernant le projet de développement résidentiel;
- Lettre adressée au MDDEP, datée du 12 août 2009 et signée par Mme Édith Létourneau, municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, concernant un addenda au projet et l'autorisation des propriétaires;
- Lettre adressée au MDDEP, datée du 6 novembre 2009 et signée par M. Jean-Pierre Cayer, municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, concernant le certificat de conformité à la réglementation municipale;
- Lettre adressée au MDDEP, datée du 23 juin 2010 et signée par Mme Édith Létourneau, municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, concernant le plan de lotissement;
- Lettre adressée au MDDEP, datée du 9 août 2010 et signée par Mme Edith Létourneau, municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, concernant les résolutions du conseil municipal.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.


Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,



PP/JFO

 Pierre Paquin  
Directeur régional  
de l'analyse et de l'expertise  
de l'Estrie et de la Montérégie